

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2002 soit déterminé, financé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET SOLDE À FINANCER POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2002 AU 31 DÉCEMBRE 2002

1) Montant global: 40 643 611 \$.

2) Répartition du montant global des dépenses:

— 30 925 641 \$ pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles allouées pour réaliser certains projets particuliers;

— 2 628 419 \$ pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles allouées pour réaliser certains projets particuliers;

— 7 089 551 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant 100 000 \$ pour le Régime de retraite des élus municipaux et incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles allouées pour réaliser certains projets particuliers.

3) Solde à financer: 40 293 611 \$.

La partie du budget global à financer est calculée en considérant les revenus autonomes accumulés au 1^{er} janvier 2002 ainsi que les prévisions de revenus autonomes du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, incluant 100 000 \$ provenant du régime de retraite des élus municipaux.

4) Répartition du solde à financer:

— 30 738 883 \$ pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

— 2 616 047 \$ pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement;

— 6 938 681 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant le Régime de retraite des élus municipaux.

39704

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 1597-97 du 10 décembre 1997 relatif à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches»

ATTENDU QUE par le décret n° 1597-97 du 10 décembre 1997, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Société des loteries du Québec s'engage à verser un montant de 25 millions de dollars pour la durée de celle-ci, à raison de 5 millions de dollars pour chacune des années 1998 à 2002;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur le 3 décembre 1997 et viendra à échéance le 31 décembre 2002;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de renouveler cette entente et de la modifier afin que la Société des loteries du Québec puisse verser un montant de 27,5 millions

de dollars pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2007, à raison de 5,5 millions de dollars pour chacune des années;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches, ainsi qu'en application de toute autre entente visant sa reconduction ou son renouvellement ou de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances, de l'Économie, et de la Recherche :

QUE le décret n° 1597-97 du 10 décembre 1997 soit modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa du dispositif et après les mots « du secteur des pêches », des mots « ainsi qu'en application de toute autre entente visant sa reconduction ou son renouvellement ou de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39705

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002;

ATTENDU QU'il convient de modifier certaines modalités du Programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire » afin de faciliter la réalisation de projets de construction dans un contexte de rareté de logement et de hausse des coûts de réalisation;

ATTENDU QU'il convient également de modifier certaines modalités du programme susdit, dans son volet « privé », pour tenir compte de contraintes administratives et légales que certaines municipalités doivent considérer dans le cadre de l'application de ce volet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications dont les textes sont ci-après annexés, au Programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire » et volet « privé » soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme Logement abordable Québec (volet « social et communautaire »)

Les normes du Programme Logement abordable Québec (volet « social et communautaire ») approuvées par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 sont modifiées de la façon suivante :

1. L'article 1 du programme est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « Groupe de ressources techniques », de la définition suivante :

« « Immobilière SHQ » :

la société « Immobilière SHQ » instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3); »

2° par l'insertion à la définition de « Municipalité mandataire », et après le mot « municipalité », du mot « participante »;

3° par l'insertion, après la définition de « Municipalité mandataire », de la définition suivante :

« « Municipalité participante » :

une municipalité avec laquelle la Société convient d'une entente pour la sélection des projets et qui consacre à la réalisation des projets un montant global équivalant à une partie du budget en subvention à la réalisation qui lui a été alloué et engagé en vertu du programme; »;

4° par la suppression à la définition « Organisme à but non lucratif » des mots « régi par la Partie III de la Loi sur les compagnies »;